



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

LÉGISLATION

LE CONGÉ ANNUEL

Références légales

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1966 pris en exécution de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé

Mémorial A 1966, page 699

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture

Mémorial A 1976, page 34

Règlement grand-ducal du 16 juin 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans les entreprises à caractère saisonnier

Mémorial A 1976, page 604

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1966 pris en exécution de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'année de congé il est dû un jour de congé supplémentaire pour chaque période entière de huit semaines, successives ou non, pendant laquelle le repos ininterrompu de quarante-quatre heures par semaine n'est pas accordé.

Si des raisons de service l'exigent ou en cas de désirs légitimes du personnel, le repos ininterrompu de 44 heures peut être calculé pour certaines branches d'activité ou pour des entreprises déterminées sur une période plus longue que la semaine, à condition que cette période de référence soit fixée par l'Inspection du travail et des mines.

Article 2.

L'Inspection du travail et des mines doit constater soit d'office, soit à la demande de l'employeur ou des salariés intéressés que la durée du repos ininterrompu tel qu'il est spécifié à l'article 1^{er} est inférieure à quarante-quatre heures.

Article 3.

Si l'Inspection du travail et des mines constate que la durée du repos ininterrompu est inférieure à quarante-quatre heures pour l'ensemble des effectifs d'une entreprise, elle en dresse un constat par écrit qui sera communiqué par lettre recommandée à l'employeur ainsi qu'à la délégation ouvrière ou à la délégation d'employés s'il en existe.

Article 4.

Si l'Inspection du travail et des mines constate que la durée du travail ininterrompue est inférieure à 44 heures dans des cas individuels, elle dresse une liste nominative de ces cas qui sera adressée par lettre recommandée à l'employeur.

Elle informera individuellement chaque salarié inscrit sur la liste.

Article 5.

Il est permis de déroger aux modalités d'octroi du congé supplémentaire de six jours visées à l'article 1^{er} du présent règlement par voie de conventions collectives de travail.

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture

Article 1^{er}

Les dispositions de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 26 juillet 1975, et de ses mesures d'exécution sont applicables au personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture.

Article 2.

Est à considérer comme personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture, visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, les personnes exerçant sur la base d'un contrat de louage de services une activité professionnelle dans l'agriculture ou dans la viticulture sans que cette activité puisse donner lieu à affiliation au régime d'assurance maladie agricole.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, le personnel visé par le présent règlement ne pourra exiger la fixation de son congé annuel de récréation de façon à le faire coïncider avec les périodes de grands travaux dans l'agriculture et la viticulture allant du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année de calendrier.

Règlement grand-ducal du 16 juin 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans les entreprises à caractère saisonnier

Article 1^{er}

Les dispositions de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 26 juillet 1975, et de ses mesures d'exécution sont applicables au personnel occupé dans les entreprises à caractère saisonnier.

Article 2.

Est à considérer comme personnel occupé dans les entreprises à caractère saisonnier, visé à l'article 2 alinéa 2, de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, les personnes exerçant sur la base d'un contrat de louage de services une activité professionnelle dans les entreprises hôtelières, les entreprises de restauration et les débits de boissons.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, le personnel visé par le présent règlement ne pourra exiger la fixation de son congé annuel de récréation de façon à la faire coïncider avec la période de la saison touristique allant du 15 juin au 15 septembre de l'année de calendrier.